

SÉANCE 12

LA SOLIDARITÉ

THÈME N°1 : PREUVE DE LA SOLIDARITÉ EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE

A) EN MATIÈRE CIVILE (ART. 1202)

- FAITES UNE FICHE D'ARRÊT DE CHACUNE DES DÉCISIONS CI-DESSOUS ET COMPAREZ LES DEUX DERNIERES.

- FAITES UNE LISTE DES CAS OÙ LA SOLIDARITÉ JOUE DE PLEIN DROIT ALORS QUE LA DETTE EST CONTRACTUELLE MAIS NON COMMERCIALE

CASS. CIV. 3ÈME, 26 JANVIER 2005, N° 03-11646, BULL. CIV. III, N° 14

CASS. CIV. 1ÈRE, 17 DÉCEMBRE 2008, N°07-17084 ; NPB

CASS. CIV. 1ÈRE, 19 FÉVRIER 1991, N°88-19136, BULL. CIV. I, N° 71

B) EN MATIÈRE COMMERCIALE

RAPPROCHER LES DEUX ARRÊTS CI-DESSOUS ET DÉTERMINEZ EN FONCTION DE QUEL CRITÈRE JOUE LA PRÉSUMPTION DE SOLIDARITÉ PROPRE À LA MATIÈRE COMMERCIALE.

CASS. COM., 3 JUILLET 2013 N°12-17714, NPB.

CASS. COM, 5 JUIN 2012, N° 09-14501 ; BULL. CIV. IV, N°.

THÈME N°2 : EFFETS DE LA SOLIDARITÉ AU STADE DE L'OBLIGATION À LA DETTE

CASS. CIV. 3ÈME, 8 NOVEMBRE 1995, N°93-17110, BULL. CIV. III N° 220

CASS. CIV. 1ÈRE, 11 FÉVRIER 2010, N°08-20800 ; BULL. CIV. I, N° 36

CASS. CIV. 1ÈRE, 5 JUILLET 2006, N°03-21142; BULL. CIV. I, N° 357

CASS. CIV. 3ÈME, 19 FÉVRIER 2014, N°12-17263

THÈME N°3 : EFFETS DE LA SOLIDARITÉ AU STADE DE LA CONTRIBUTION À LA DETTE

CASS. CIV. 3ÈME, 24 JUIN 1998, 96-19442 ; BULL. CIV. III, N° 129

THÈME N°1 : PREUVE DE LA SOLIDARITÉ EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE

A) EN MATIÈRE CIVILE (ART. 1202)

- FAITES UNE FICHE D'ARRÊT DE CHACUNE DES DÉCISIONS CI-DESSOUS ET COMPAREZ LES DEUX DERNIÈRES.

- FAITES UNE LISTE DES CAS OÙ LA SOLIDARITÉ JOUE DE PLEIN DROIT ALORS QUE LA DETTE EST CONTRACTUELLE MAIS NON COMMERCIALE

CASS. CIV. 3ÈME, 26 JANVIER 2005, N° 03-11646, BULL. CIV. III, N° 14

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Saint-Denis, 25 octobre 2002) que par convention du 4 février 1994, la société civile immobilière les résidences de La Colline (la SCI), maître de l'ouvrage, a confié la maîtrise d'oeuvre d'une opération de construction d'immeubles de logements, à cinq cocontractants, dont la société à responsabilité limitée Archi 3, depuis lors en liquidation judiciaire, assurée par la société ICS Assurances, elle-même en liquidation judiciaire, ayant pour liquidateur la société civile professionnelle Becheret-Thierry, et la société Réunion Turra Ingénierie (société RTI) ; qu'arguant du non règlement d'un solde d'honoraires, la société RTI a assigné en paiement la SCI, qui, invoquant des désordres consistant en des erreurs de hauteur dans la réalisation de la couverture, a sollicité la réparation de son préjudice ; que la société RTI a appelé en garantie son assureur ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal :

Attendu que la société RTI fait grief à l'arrêt de la condamner à payer une somme à la SCI alors, selon le moyen :

1 / que la solidarité ne se présume pas, mais doit avoir été expressément stipulée; qu'en l'espèce, le contrat de maîtrise d'oeuvre qui confère à chacun des intervenants une mission bien définie, ne contient aucune clause stipulant expressément une solidarité passive entre les cinq intervenants au titre de la maîtrise d'oeuvre ; qu'en condamnant la société RTI, sur le fondement de la solidarité passive, à réparer le surcoût résultant des erreurs commises par la SARL Archi 3, la cour d'appel a violé l'article 1202 du Code civil ;

2 / que la solidarité, à défaut d'avoir été expressément stipulée, doit résulter clairement et nécessairement du contrat ; que ni le fait que les cinq intervenants soient désignés dans le contrat, pour de simples raisons de commodité, par le seul terme de "maîtrise d'oeuvre", ni le fait que le contrat précise que les cinq intervenants ont mandaté un mandataire commun, ne fait clairement et nécessairement apparaître l'existence d'une solidarité passive entre ces intervenants ; qu'en condamnant néanmoins la société RTI sur le fondement de la solidarité passive, la cour d'appel a violé l'article 1202 du Code civil ;

3 / que la clause figurant à l'article 8-1, 8 du contrat de maîtrise d'oeuvre précisant que "la maîtrise d'oeuvre est responsable des fautes de toute nature commises par ses représentants ou ses préposés envers le maître de l'ouvrage", signifie seulement que les intervenants personnes morales sont responsables des fautes, y compris délictuelles, commises par les personnes physiques qui sont leurs représentants ou salariés, et ne stipule aucune solidarité passive entre les cinq intervenants ; qu'en estimant le contraire, la cour d'appel a violé les articles 1134 et 1202 du Code civil ;

4 / qu'en soulevant d'office le moyen tiré de la faute personnelle de la société RTI, sans avoir mis cette dernière en mesure de s'en expliquer dans le cadre d'un débat contradictoire, la cour d'appel a violé l'article 16 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu que si la solidarité ne se présume pas, il appartient aux juges du fond de rechercher si elle ressort clairement et nécessairement du titre constitutif de l'obligation, alors même que celle-ci n'a pas été qualifiée de solidaire; qu'ayant relevé que la convention de maîtrise d'oeuvre ne définissait pas de spécificités particulières dans les interventions des cinq professionnels cocontractants du maître de l'ouvrage, lesquels étaient engagés exactement dans les mêmes termes et sans que leurs honoraires soient diversifiés, la cour d'appel, qui a souverainement retenu que chacun des cocontractants s'était engagé solidairement vis-à-vis du maître de l'ouvrage, a, abstraction faite d'un motif surabondant relatif à la faute personnelle de la société RTI, légalement justifié sa décision de ce chef ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident :

Attendu que la SCI fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande en paiement de dommages-intérêts supplémentaires pour surcoût financier, alors, selon le moyen, que la cour d'appel a admis que le maître de l'ouvrage avait été contraint du fait des erreurs de cotes, d'engager des dépenses supplémentaires ; qu'en se bornant à retenir que la facture d'un montant de 43 368,57 francs, réglée à la société Isauffer, correspondait à des fournitures et aux frais de première "pose", sans rechercher si le principe ou à tout le moins le montant de ces frais n'avait précisément pas été occasionné par les erreurs de cotes, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du Code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé, par motifs propres et adoptés, faisant sien l'avis technique de l'expert, que la facture réglée par la SCI à la société Isauffer ne correspondait pas à un surcoût financier, la cour d'appel, qui n'était pas

tenue de procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante, a légalement justifié sa décision de ce chef ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE les pourvois.

CASS. CIV. 1^{ÈRE}, 17 DÉCEMBRE 2008, N°07-17084 ; NPB

Sur le moyen unique, ci-après annexé :

Attendu que M. et Mme X..., créanciers aux termes de diverses reconnaissances de dettes de M. et Mme Y..., leur gendre et leur fille, les ont assignés en paiement d'une somme de 146 259,78 euros outre intérêts ;

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 27 avril 2007) de l'avoir condamné, solidairement avec son épouse, à payer diverses sommes à M. et Mme X... ;

Attendu que, la solidarité ne se présument pas, il appartient aux juges du fond de rechercher si elle ressort clairement et nécessairement du titre constitutif de l'obligation, alors même que celle-ci n'a pas été qualifiée de solidaire ; qu'ayant souverainement relevé que l'emploi par les époux Y..., dans toutes les reconnaissances de dettes signées par eux, de la formule : "Nous soussignés, M. et Mme Y... Piotr, certifient avoir emprunté..." indiquait qu'ils entendaient souscrire un engagement solidaire, la cour d'appel a pu en déduire que chacun des cocontractants s'était engagé solidairement à l'égard de M. et Mme X... ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

CASS. CIV. 1^{ÈRE}, 19 FÉVRIER 1991, N°88-19136, BULL. CIV. I, N° 71

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu, selon les énonciations du juge du fond, que, par acte sous seing privé du 8 septembre 1983, M. Y... Planche et Mme Z... Tira ont reconnu devoir à M. Jean X... la somme de 7 500 francs qui leur était prêtée pour une durée d'un an, outre intérêts au taux de 7,50 % payables lors du remboursement du capital ; que, le 31 janvier 1986, M. A... a remboursé à M. X... une somme de 4 333 francs représentant " 50 % du capital emprunté le 8 septembre 1983 et 50 % des intérêts dus pour la période du 8 septembre 1983 au 8 septembre 1985 " ; que, par acte du 18 février 1988, M. X... a assigné M. A... en paiement de la somme de 5 036,12 francs représentant le solde du prêt et les intérêts conventionnels sur ce solde, en faisant valoir qu'il n'avait pas renoncé au bénéfice de la solidarité entre ses codébiteurs ;

Attendu que M. X... reproche au jugement attaqué (tribunal d'instance de Toulouse, 24 juin 1988) de l'avoir débouté de sa demande, alors, selon le moyen, d'une part, que, dans l'acte du 8 septembre 1983, M. A... reconnaît clairement et précisément lui devoir la somme de 7 500 francs avec intérêts au taux de 7,50 % et que, dès lors, en considérant que le débiteur s'était entièrement libéré par le versement d'un acompte de 4 333 francs représentant 50 % du capital et 50 % des intérêts dus au 8 septembre 1985, le Tribunal a violé l'article 1134 du Code civil ; et alors, d'autre part, que la reconnaissance de dette du 8 septembre 1983 fixait globalement la somme empruntée sans qu'il soit stipulé que le remboursement incomberait par moitié à chacun des signataires, que chacun des débiteurs reconnaissait devoir personnellement la somme totale, ce qui impliquait que chacun d'eux était débiteur pour le tout, et qu'en considérant néanmoins que l'obligation n'était pas solidaire, le Tribunal a violé l'article 1200 du Code civil ;

Mais attendu que la solidarité ne se présume pas ; qu'à défaut d'avoir été expressément stipulée, elle doit résulter clairement et nécessairement du contrat ; que c'est par une interprétation des clauses de l'acte litigieux, qui relève de son pouvoir souverain que le Tribunal a estimé que tel n'était pas le cas en l'espèce et qu'en conséquence la somme coempruntée par M. A... et Mme B... se divisait entre eux ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses deux branches ;

Sur la demande présentée au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile : (sans intérêt) ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

B) EN MATIÈRE COMMERCIALE

RAPPROCHER LES DEUX ARRÊTS CI-DESSOUS ET DÉTERMINEZ EN FONCTION DE QUEL CRITÈRE JOUE LA PRÉSUMPTION DE SOLIDARITÉ PROPRE À LA MATIÈRE COMMERCIALE.

CASS. COM., 3 JUILLET 2013 N°12-17714, NPB.

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 9 février 2012), que le 5 septembre 2000, MM. Z..., A..., B... et C... sont devenus associés de la société à responsabilité limitée Auraxis consultants (la société), précédemment constituée par M. X... et Nicolas D..., qu'ils ont concomitamment cédé une fraction de leurs parts sociales à plusieurs autres associés dont M. X... et Nicolas D..., que par convention du 6 novembre 2000, ces derniers ont racheté le reliquat

des parts sociales de MM. Z..., A..., B... et C..., lesquels ont ensuite assigné en paiement du prix des parts sociales M. X... et Nicolas D... ;

Sur le premier moyen, pris en ses trois branches :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'accueillir cette demande, alors, selon le moyen :

1°/ que la promesse du 6 novembre 2000, régulièrement versée aux débats, stipulait en son article 2 que « ladite convention restera valable jusqu'au règlement effectif de l'ensemble des sommes dues au titre de la présente convention, soit au plus tard jusqu'au 1er juin 2001 » ; que dès lors, en retenant, pour rejeter la demande de M. X... tendant à faire constater la caducité de la convention du 6 novembre 2000 en raison de l'absence de levée d'option avant le 1er juin 2001, que cette clause, qui visait pourtant expressément la validité de la convention, ne concernait que le délai dans lequel les associés majoritaires devaient exécuter leur obligation et non un délai de levée l'option, la cour d'appel en a dénaturé les termes clairs et précis et violant ainsi l'article 1134 du code civil ;

2°/ que les six contrats conclus le 5 septembre 2000 entre MM. Z..., A..., B... et C..., cédants, et MM. X... et F..., Nicolas D..., cessionnaires, stipulaient la cession indépendante, par chacun des cédants, à l'un des cessionnaires, d'une partie de ses parts ; que dès lors, en retenant, pour considérer que l'accord du 6 novembre 2000, qui prévoyait la cession des parts à M. X... et à Nicolas D... seuls et qui visait les cessionnaires de manière globale, était ferme et définitif et non conditionné par la levée de l'option, qu'il ne faisait qu'entériner une vente dont la plus grande partie était déjà devenue effective par l'effet des cessions du 5 septembre 2000, contrats qui avaient pourtant été conclus avec des parties, pour des parts et selon des modalités distinctes et pour des montants différents, et qui n'étaient donc pas compatibles avec la promesse du 6 novembre 2000, la cour d'appel a méconnu la loi des parties et violé l'article 1134 du code civil ;

3°/ que la stipulation d'intérêts dus par les bénéficiaires d'une promesse de cession de parts sociales jusqu'à l'expiration du délai prévu pour la levée de l'option constitue le prix de l'immobilisation des parts sociales et n'exclut aucunement la qualification de promesse de vente devenant caduque à défaut de levée de l'option dans le délai prévu ; que dès lors, en retenant que l'article 3 de la convention du 6 novembre 2000, qui prévoyait que si les associés majoritaires ne procédaient pas au rachat des parts sociales des minoritaires, ils seraient tenus à compter du 1er février 2001 d'un intérêt de retard sur la valeur des parts sociales non effectivement rachetées à la date du 1er mars 2001, excluait la qualification de promesse de vente, devenue caduque faute de rachat des parts avant le 1er juin 2001, la cour d'appel, qui s'est fondée sur un motif inopérant, a violé, ensemble, les articles 1134 et 1589 du code civil ;

Mais attendu que c'est par une interprétation souveraine, exclusive de dénaturation, rendue nécessaire par l'ambiguïté des termes de la convention de rachat de parts sociales du 6 novembre 2000, que la cour d'appel a considéré que les parties étaient liées par une promesse synallagmatique de vente assortie d'un intérêt de retard en cas de non-paiement du prix incluant celui des parts précédemment cédées le 5 septembre 2000 ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur le second moyen :

Attendu qu'il est encore fait grief à l'arrêt de statuer ainsi alors, selon le moyen, que la solidarité ne se présume pas et la cession de parts sociales d'une SARL constitue par principe un acte civil, hors le cas où elle entraîne cession de contrôle ; qu'en l'espèce, dès lors qu'il est constant et constaté par la cour d'appel que l'acte litigieux permettait aux majoritaires de conserver le contrôle de la société, elle ne pouvait condamner M. X... à payer seul, sur le fondement de la solidarité commerciale, l'intégralité du prix de l'ensemble des parts cédées, au prétexte que M. X... et Nicolas D... se sont engagés de façon indissociable à racheter les parts détenues par les minoritaires, sans constater l'existence d'une obligation contractuelle solidaire, ni étayer son affirmation d'une « solidarité commerciale » s'agissant d'un acte civil passé entre des personnes non commerçantes ; que l'arrêt est entaché d'un défaut de base légale au regard des articles 1134, 1202 et 1690 du code civil ;

Mais attendu que la convention qui a pour objet l'organisation de la société commerciale en transférant son contrôle ou en garantissant le maintien à ses titulaires, est un acte commercial auquel s'attache de plein droit la solidarité de l'obligation contractée à cet effet ; qu'ayant relevé qu'aux termes de la convention du 6 novembre 2000, M. X... et Nicolas D... s'étaient engagés de façon indissociable à racheter les parts détenues par MM. Z..., A..., B... et C... à cette date et à régler les cessions de parts intervenues à leur profit le 5 septembre 2000 par lesquelles ils avaient pu conserver le contrôle de la société, la cour d'appel en a exactement déduit que la solidarité s'attachait de plein droit à l'obligation de rachat contractée par M. X... et Nicolas D..., justifiant ainsi légalement sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

CASS. COM, 5 JUIN 2012, N° 09-14501 ; BULL. CIV. IV, N° 115.

Attendu, selon les arrêts attaqués, que la société Locat Spa (société Locat), aux droits de laquelle est la société Unicredit Leasing Spa, a donné à crédit-bail à la société Advanced Technical Research Ltd (société ATR) le navire " Carinthia VI " renommé, à cette occasion, " The One " ; que son capitaine a commandé à la société AGC marine Télécom (société AGC) divers équipements nécessaires à l'exploitation du navire qui ont été fournis en juillet 2003 ; que la société AGC, n'ayant perçu que des acomptes, a assigné en paiement du solde la société Locat, le 18 août 2004, puis la société ATR, le 14 mars 2006 ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° Y 09-14. 501 :

Attendu que la société AGC fait grief à l'arrêt RG n° 07/ 09138 d'avoir déclaré prescrite son action en paiement à l'encontre de la société ATR, alors, selon le moyen :

1°/ que les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard de tous et que la solidarité passive est présumée en matière commerciale ; qu'en jugeant prescrite l'action de la société AGC à l'encontre de la société ATR, crédit-preneur du navire sur lequel ont été réalisées les prestations dont le

paiement est demandé, tout en constatant que la prescription avait été interrompue à l'égard de son crédit-bailleur, la société Locat, sans vérifier, ainsi qu'il lui était demandé, si l'interruption de la prescription à l'égard de la société Locat n'avait pas nécessairement interrompu la prescription à l'égard de la société ATR, ces sociétés participant à une opération commerciale commune et étant de ce fait solidaires passivement à l'égard de la société AGC, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1206 du code civil, ensemble l'article L. 110-4 du code de commerce ;

2°/ que la prescription ne court pas contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir ; qu'en jugeant prescrite l'action de la société AGC à l'encontre de la société ATR sans vérifier, ainsi qu'il lui était demandé, si la société AGC n'avait pas été placée dans l'impossibilité d'agir à l'encontre de la société ATR, la société AGC n'ayant pu apprendre que la société ATR pouvait être sa débitrice qu'après les premières conclusions au fond prises par la société Locat, à l'occasion de l'audience du tribunal de commerce de Nice du 3 novembre 2005, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 2251 du code civil dans sa rédaction applicable à la cause, ensemble la règle " contra non valentem agere non currit praescriptio " et l'article L. 110-4 du code de commerce ; Mais attendu, d'une part, que le crédit-bailleur et le crédit-preneur d'un navire ne sont pas codébiteurs des dettes nées des fournitures faites pour l'exploitation de celui-ci, laquelle ne constitue pas une opération commerciale qui leur soit commune ; qu'ayant relevé que la fourniture des équipements litigieux avait été faite pour les besoins de l'exploitation du navire, la cour d'appel n'avait pas à effectuer la recherche inopérante évoquée sur la portée, entre coobligés solidaires, de l'interruption de la prescription par une mesure conservatoire pratiquée à l'égard de l'un d'eux ;

Attendu, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 110-4 II 2° du code de commerce, les actions en paiement pour fourniture d'équipements et avitaillements d'un navire se prescrivent un an après ces fournitures faites ; que l'arrêt relève que, tandis que le capitaine du navire a attesté, le 28 juillet 2003, de l'installation à bord des équipements, c'est la société ATR qui, également courant 2003, a payé deux acomptes sur leur prix, ce dont il résulte que la société AGC disposait, avant l'expiration du délai de prescription, d'éléments d'information suffisants lui permettant d'agir en paiement à son encontre ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique, pris en sa première branche, du pourvoi n° W 09-66. 318 :

Sur la recevabilité du moyen, contestée par la défense :

Attendu que la société AGC soutient que ce moyen est irrecevable pour être contraire à la position adoptée devant les juges du fond par la société Locat qui revendiquait l'application de la loi française ;

Mais attendu que, dans ses conclusions d'appel, la société Locat faisait valoir que la publication des chartes-parties ne peut viser que des navires francisés ; que le moyen est recevable ;

Sur le moyen :

Vu les articles 10, alinéa 2, de la loi du 3 janvier 1967, 2, alinéa 2, de la loi du 3 janvier 1969, devenus respectivement les articles L. 5423-2, alinéa 2, et L. 5411-2, alinéa 2, du code des transports, et l'article 92 4° du décret du 27 octobre 1967 ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes que les clauses des contrats d'affrètement à temps ou coque-nue donnant à l'affrèteur la qualité d'armateur ne sont, pour leur opposabilité aux tiers, soumises à publicité sur la fiche matricule du navire que si celui-ci est francisé ;

Attendu que, pour condamner la société Locat à payer le solde du prix des équipements, l'arrêt RG n° 06/ 16294 retient d'abord que ces fournitures ont été faites pour les besoins de l'exploitation du navire, de sorte que le paiement en incombe à l'armateur de celui-ci, lequel est présumé être le propriétaire du navire à moins qu'il ne prouve avoir publié le contrat d'affrètement prévoyant le transfert de la qualité d'armateur à l'affrèteur, puis constate qu'une telle publication n'est pas intervenue avant l'immatriculation, en 2006, du navire dans un registre tenu au Portugal ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait relevé que le navire avait successivement battu les pavillons autrichien, britannique et portugais, sans jamais avoir été francisé, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé, par fausse application, les textes susvisés ;

Sur le même moyen, pris en sa quatrième branche :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour condamner la société Locat, l'arrêt retient que celle-ci ne prouve pas avoir régulièrement publié un contrat d'affrètement ;

Attendu qu'en statuant par ces motifs inopérants, sans répondre aux conclusions de la société Locat faisant valoir qu'elle était liée à la société ATR par un contrat pouvant avoir conféré à celle-ci la qualité d'armateur, indépendamment de sa publication, et que la société AGC ne pouvait l'ignorer au vu de diverses circonstances, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

Et sur ce moyen, pris en sa cinquième branche :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour condamner la société Locat, l'arrêt retient, en outre, par motifs adoptés, que le navire a bénéficié des équipements installés, que la société Locat en est seule propriétaire et que, par conséquent, elle ne peut se substituer à un quelconque locataire ou affrèteur dans l'obligation de paiement de la facture ;

Attendu qu'en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions de la société Locat faisant valoir que la qualité de propriétaire du navire ne crée aucun lien d'obligation entre lui et le fournisseur ayant contracté, pour les besoins de l'exploitation du navire, avec le crédit-preneur ou l'affrèteur de celui-ci, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

REJETTE le pourvoi n° Y 09-14. 501 ;

Et sur le pourvoi n° W 09-66. 318 :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt RG n° 06/ 16294 rendu le 6 mars 2009, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris ;

THÈME N°2 : EFFETS DE LA SOLIDARITÉ AU STADE DE L'OBLIGATION À LA DETTE

CASS. CIV. 3^{ÈME}, 8 NOVEMBRE 1995, N°93-17110, BULL. CIV. III N° 220

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1200 du Code civil ;

Attendu qu'il y a solidarité de la part des débiteurs, lorsqu'ils sont obligés à une même chose, de manière que chacun puisse être contraint pour la totalité, et que le paiement fait par un seul libère les autres envers le créancier ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 28 mai 1993), que M. Y... a donné congé à la société Générali France, propriétaire de l'appartement dont il était locataire, solidairement avec Mme X... ; que celle-ci est restée dans les lieux ; que, par la suite, la société Générali France a assigné M. Y... et Mme X... aux fins d'obtenir leur condamnation solidaire au paiement des loyers et des charges échus après son départ ;

Attendu que, pour rejeter la demande formée à l'encontre de M. Y..., l'arrêt retient que la société Générali France ne peut imposer le maintien de la cotitularité du bail et que l'engagement solidaire de M. Y..., qui a suivi le sort de ses obligations locatives, a pris fin en même temps que celles-ci ;

Qu'en statuant ainsi, alors que M. Y..., qui s'était obligé solidairement avec Mme X..., demeurée locataire, restait tenu, de ce chef, au paiement des loyers et des charges, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 28 mai 1993, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

CASS. CIV. 1^{ÈRE}, 11 FÉVRIER 2010, N°08-20800 ; BULL. CIV. I, N° 36

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 311-37 du code de la consommation, ensemble les articles 1165 et 1208 du code civil ;

Attendu qu'en cas de réaménagement ou de rééchelonnement des modalités de règlement des échéances impayées d'un crédit à la consommation consenti à plusieurs emprunteurs, le report du point de départ du délai biennal de forclusion, n'est pas opposable à l'emprunteur, fût-il tenu solidairement, qui n'a pas souscrit l'acte de réaménagement ou de rééchelonnement, à moins qu'il n'ait manifesté la volonté d'en bénéficier ;

Attendu que, par acte sous seing privé du 12 novembre 2002, la société Sogefinancement (la banque) a consenti un crédit à la consommation à Mme X... et à M. Y... que ceux-ci se sont solidairement obligés à rembourser ; qu'après avoir conclu avec M. Y... seul, le 23 novembre 2004, un avenant de réaménagement des modalités de règlement des échéances impayées, la banque a, le 10 juillet 2006, assigné en remboursement M. Y... et Mme X..., laquelle s'est prévaluée de la fin de non-recevoir tirée de l'expiration du délai biennal de forclusion ;

Attendu que pour rejeter cette fin de non-recevoir et accueillir la demande dirigée contre Mme X..., l'arrêt attaqué, après avoir constaté que la première échéance impayée était celle du mois de mai 2004, énonce que l'action a été engagée dans les deux ans du premier incident non régularisé intervenu après le réaménagement des modalités de paiement de la dette et que dès lors que ce réaménagement avait vocation à profiter à Mme X..., intéressée aux nouvelles stipulations convenues pour l'amortissement progressif du solde du prêt, celle-ci ne pouvait prétendre que l'avenant, quand bien même elle n'y avait pas apposé sa signature, n'aurait d'effet sur la recevabilité de l'action du créancier qu'à l'égard de son coobligé ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si Mme X... avait manifesté la volonté de bénéficier du réaménagement des modalités de règlement des échéances impayées du crédit litigieux, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais uniquement en ce qu'elle a condamné Mme X..., solidairement avec M. Y..., à payer à la société Sogefinancement la somme de 15 435,58 euros, avec intérêts au taux contractuel de 6,30 % l'an à compter

du 19 juin 2006, l'arrêt rendu le 26 juin 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai, autrement composée.

CASS. CIV. 1^{ÈRE}, 5 JUILLET 2006, N°03-21142; BULL. CIV. I, N° 357

Attendu qu'à la suite de l'annulation de deux prêts qu'elle avait consentis à M. et Mme X..., mariés sous le régime de la séparation de biens, et de l'extinction de sa créance en restitution à l'encontre du mari, en raison du défaut de déclaration régulière de celle-ci au cours de la procédure collective dont il avait fait l'objet, la caisse régionale de crédit agricole mutuel Alpes Provence (le Crédit agricole) a assigné Mme X... en remboursement du capital des prêts annulés augmenté d'intérêts au taux légal ;

Sur le premier moyen :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 17 juin 2003) de l'avoir condamnée à payer au Crédit agricole la somme de 58 192,86 euros avec intérêts au taux légal à compter du 14 octobre 1999 à la suite de l'annulation des deux prêts qu'elle lui avait accordés ainsi qu'à son mari, alors, selon le moyen :

1 / que la convention de compte joint, qui emporte solidarité passive des cotitulaires du compte, pour toute opération effectuée sur celui-ci, ne se présume pas ; qu'en retenant, pour imposer à Mme X... de rembourser la totalité de l'emprunt qu'elle avait contracté avec son mari, que la totalité des fonds avait été versée sur un compte bancaire dont elle était titulaire avec lui, bien que la solidarité stipulée dans l'acte de prêt entre les coemprunteurs soit privée d'effet en conséquence de l'annulation de l'emprunt, la cour d'appel qui n'a pas constaté que la solidarité a été convenue entre les époux X... et la banque, dans la convention d'ouverture de compte, a violé les articles 1134 et 1202 du code civil ;

2 / que Mme X... rappelait dans ses conclusions que le Crédit agricole reconnaissait avoir reçu paiement de la somme de 100 152,82 francs, dans le commandement de saisie immobilière qu'il avait fait délivrer, par acte du 14 mars 1994 ; qu'en se bornant à constater que les motifs du jugement rendu par le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence, le 27 décembre 1995, n'était pas de nature à rapporter la preuve de remboursements supérieurs à la somme de 23 279,85 francs que le Crédit agricole reconnaissait déjà avoir reçue, la cour d'appel qui a omis de s'expliquer sur les mentions du commandement de saisie immobilière délivré par la banque elle-même, n'a pas satisfait aux exigences de l'article 455 du nouveau code de procédure civile ;

Mais attendu que l'obligation de restituer inhérente au contrat de prêt demeurant valable tant que les parties n'ont pas été remises en l'état antérieur à la conclusion de leur convention annulée, les coemprunteurs solidaires restent tenus de restituer chacun l'intégralité des fonds qu'ils ont reçus ; que le moyen non fondé en sa première branche, ne tend en sa seconde branche qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des pièces qui leur étaient soumises ;

Sur le second moyen, tel qu'il figure au mémoire en demande et est reproduit en annexe au présent arrêt :

Attendu que le débiteur ne peut imposer au créancier de substituer une garantie à celle dont il dispose ; que la cour d'appel qui, en l'absence d'offres réelles de paiement, a retenu que la banque n'avait pas commis de faute en refusant de donner mainlevée des hypothèques alors que Mme X... devait rembourser des sommes dont le montant était litigieux a légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

CASS. CIV. 3^{ÈME}, 19 FÉVRIER 2014, N°12-17263

Vu l'article 455 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nouméa, 30 mai 2011), que la société Hong Hoa a donné à bail des locaux commerciaux à M. et Mme X... ; que M. X... est décédé le 12 octobre 2004 ; que la bailleuse ayant refusé le renouvellement du bail, Mme X... l'a assignée en paiement d'une indemnité d'éviction ; qu'en cours d'instance, elle a déclaré intervenir volontairement au nom de ses deux enfants mineurs ;

Attendu que pour dire que le refus de renouvellement du bail n'est pas opposable à Audrez et Lorenzo X... et que le bail est renouvelé à leur égard, l'arrêt retient qu'il appartenait à la société Hong Hoa qui savait depuis 2005, à l'occasion des procédures antérieures, que M. X... était décédé, de vérifier si celui-ci avait laissé des ayants droit et qu'elle s'est au contraire bornée à notifier le refus de renouvellement du bail à Mme X... à titre personnel, sans se préoccuper de délivrer le congé aux ayants droit de M. X..., co-titulaires du bail ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le décès de l'un des codébiteurs solidaires qui laisse plusieurs héritiers n'efface pas le caractère solidaire de la dette au regard des débiteurs originaires, la cour d'appel, qui n'a pas répondu aux conclusions de la société Hong Hoa qui soutenait que, le bail ayant été consenti solidairement aux époux X..., le

refus de renouvellement délivré à Mme X... était opposable aux héritiers de M. X..., n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE

THÈME N°3 : EFFETS DE LA SOLIDARITÉ AU STADE DE LA CONTRIBUTION À LA DETTE

CASS. CIV. 3^{ÈME}, 24 JUIN 1998, N°96-19442 ; BULL. CIV. III, N° 129

Sur le moyen unique :

Vu les articles 1213 et 1214 du Code civil ;

Attendu que l'obligation contractée solidairement envers le créancier se divise de plein droit entre les débiteurs, qui n'en sont tenus entre eux que chacun pour sa part et portion ; que le codébiteur d'une dette solidaire, qui l'a payée en entier, ne peut répéter contre les autres que les part et portion de chacun d'eux ;

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Lyon, 6 novembre 1995), statuant en dernier ressort, que Mme Z... et M. Y... ont pris à bail un logement appartenant à Mme X..., le contrat contenant une clause " solidarité-indivisibilité " entre les locataires, pour les obligations résultant du bail ; que M. Y... ayant donné congé, Mme Z... qui est restée dans les lieux, ayant alors payé la totalité des loyers jusqu'à son propre départ, a saisi le juge d'une demande en paiement par M. Y... de la moitié de ces loyers ;

Attendu que pour débouter Mme Z... de sa demande, le jugement retient que celle-ci ne faisant état d'aucun accord sur le taux de participation du colocataire aux loyers, ne peut demander de remboursement ;

Qu'en statuant ainsi, le Tribunal a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 6 novembre 1995, entre les parties, par le tribunal d'instance de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Vienne.